

Choisy Le Roi, le 20 Novembre 2015

OLYMPIADE 2013/2016
SAISON 2015/2016

PROCES-VERBAL N°2
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE et D'ETHIQUE

Samedi 14 Novembre 2015



PRESENTS :

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre
	Pascal ALLAMASSEY,	Membre
	Adrien DONAT,	Membre

ASSISTE :

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Assistante de Direction
----------------------------	-------------------------



Le Samedi 14 Novembre 2015 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

AFFAIRE XXXXX – XXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 30/09/15 – Dossier transmis par le Secrétaire Général :
 - Extrait du Procès-Verbal N°2 de la CCSR - Affaires Juillet/Août et Septembre 2015
 - Le 02/09/15 - Courriel de la ligue de XXXXX à la CCSR, accompagnés des échanges de Courriels avec le club de XXXXX et M. XXXXX
 - Formulaire de demande de licence 2013/2014 de XXXXX à XXXXX
 - Formulaire de demande de licence 2014/2015 de XXXXX à XXXXX
 - Fiche Médicale de XXXXX validée par le Docteur XXXXX en date du 20/03/15
 - Le 03/09/15 – Courriel d'échanges entre la CCSR et XXXXX
 - Le 03/09/15 – Courriel d'échanges entre la CCSR et M. XXXXX
 - Le 08/09/15 – Courriel d'échanges entre la CCSR et M. XXXXX, ex-entraîneur à XXXXX en 2014/2015
 - Le 08/09/15 - Courriel de la ligue XXXXX à la CCSR
 - Le 08/09/15 – Courriel de la CCSR suite à son contact avec le Dr XXXXX
 - Le 21/09/15 – Notification de la décision de la CCSR à XXXXX
 - Le 21/09/15 – Courrier de XXXXX au Président de la CCSR
- ✓ Le 07/10/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 23/10/15 – Courrier de convocation devant la CCDE de M. XXXXX, Président de XXXXX
- ✓ Le 29/10/15 – Courrier de convocation devant la CCDE de M. XXXXX, Trésorier de XXXXX
- ✓ Le 04/11/15 – Observations écrites de M. XXXXX pour la CCDE

Après avoir entendu Monsieur XXXXX, Président de XXXXX

Monsieur André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que M. XXXXX a reconnu devant la CCDE que la signature sur la demande de renouvellement de licence de M. XXXXX pour la saison 2014/2015 n'est pas celle de M. XXXXX en revanche il conteste parfaitement avoir usé d'un faux certificat médical pour régulariser ce renouvellement de licence ;
- Que les éléments du dossier soumis à la CCDE montrent qu'il apparaît en effet qu'il existe un doute sur la volonté de M. XXXXX de faire renouveler sa licence auprès du club de XXXXX pour la saison 2014/2015 ;
- Que M. XXXXX ayant été blessé dès qu'il a repris les entraînements en Avril 2015 à son retour d'XXXXX, il n'a joué aucun des matchs de la saison 2014/2015 ;
- Que toutefois, quand bien même M. XXXXX n'a pas pris part à cette demande de renouvellement comportant la fausse signature de M. XXXXX, il demeure qu'en tant que Président du club, il est entièrement responsable des actes effectués par le bureau exécutif qu'il préside ;
- Que l'établissement d'une demande de renouvellement de licence comportant une fausse signature n'est pas acceptable et peut entraîner des conséquences dommageables pour le joueur, d'autant plus si celui-ci n'est pas informé de ce renouvellement ;
- Que les conséquences du renouvellement de licence de M. XXXXX pour la saison 2014/2015 ont été très limitées et qu'il apparaît que tant M. XXXXX et M. XXXXX semblent avoir eu leur confiance abusée par l'entraîneur de l'équipe masculine M. XXXXX, la CCDE en tiendra compte dans la sanction qu'elle prononce dans les termes ci-après à l'encontre de M. XXXXX

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des licences et des GSA, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « fraudes sur une demande de licence »

M. XXXXX – N° Licence XXXXX est sanctionné de 3 mois avec sursis de « suspension de licence et d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Qu'il ressort clairement du dossier soumis à la CCDE que M. XXXXX a procédé à la demande de renouvellement de licence pour la saison 2014/2015 de M. XXXXX en apposant une fausse signature de ce dernier sur la foi de la conversation téléphonique que M. XXXXX, entraîneur de l'équipe masculine, aurait eue avec M. XXXXX;
- Qu'en revanche M. XXXXX conteste parfaitement avoir établi un faux certificat médical ; ce certificat lui ayant été remis par M. XXXXX ;
- Que l'établissement d'une demande de renouvellement de licence comportant une fausse signature n'est pas acceptable et peut entraîner des conséquences dommageables pour le joueur, d'autant plus si celui-ci n'est pas informé de ce renouvellement ;
- Que les conséquences du renouvellement de licence de M. XXXXX pour la saison 2014/2015 ont été très limitées et qu'il apparaît que tant M. XXXXX et M. XXXXX semblent avoir eu leur confiance abusée par l'entraîneur de l'équipe masculine M. XXXXX, la CCDE en tiendra compte dans la sanction qu'elle prononce dans les termes ci-après à l'encontre de M. XXXXX

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des licences et des GSA, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « fraudes sur une demande de licence »

M. XXXXX – N° Licence XXXXX est sanctionné de 3 mois avec sursis de « suspension de licence et d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

AFFAIRE XXXXX – XXXXX – JUIN 2015

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 30/09/15 – Dossier transmis le Secrétaire Général de la FFVB :
- ✓ Le 30/10/15 – Courriel du XXXXX accompagné des pièces suivantes :
 - Récapitulatif des faits par XXXXX
 - Courriel du 26/06/15 de M. XXXXX – XXXXX au XXXXX
 - Courrier du 30/06/15 de M. XXXXX, XXXXX adressé aux 8 joueurs
 - Courriels de deux joueurs adressés à XXXXX
- ✓ Le 07/10/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 12/10/15 - Demandes de rapports aux huit joueurs : Mrs XXXXX, XXXXX, XXXXX, XXXXX, XXXXX, XXXXX, XXXXX, XXXXX, à XXXXX, XXXXX, à M. XXXXX, XXXXX et à M. XXXXX, Entraîneur
- ✓ Le 13/10/15 – Rapport de M. XXXXX, de M. XXXXX et de M. XXXXX
- ✓ Le 15/10/15 – Rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 18/10/15 – Rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 20/10/15 – Rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 20/10/15 – Courriel de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 23/10/15 – Convocations devant la CCDE de Mrs XXXXX, XXXXX, XXXXX, XXXXX, XXXXX, XXXXX, XXXXX, XXXXX
- ✓ Le 26/10/15 – Courrier de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 29/10/15 – Convocation devant la CCDE à titre de témoins de M. XXXXX
- ✓ Le 02/11/15 – Retour convocation de M. XXXXX avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse »
- ✓ Le 02/11/15 – Courriel de la CCDE à M. XXXXX et à XXXXX avec transmission de la convocation de M. XXXXX devant la CCDE
- ✓ Le 04/11/15 – Courriel de M. XXXXX, Manager du XXXXX, à la CCDE
- ✓ Le 04/11/15 – Courriel de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 04/11/15 – Rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 09/11/15 – Courriel de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 10/11/15 – Courrier de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 11/11/15 – Courriel de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 12/11/15 – Courriel du Président de XXXXX, club de M. XXXXX à la CCDE

Après avoir entendu le joueur XXXXX, M. XXXXX, représentant les intérêts de M. XXXXX, Mrs XXXXX et M. XXXXX, représentant les intérêts de M. XXXXX.

Suite aux évènements s'étant déroulés sur Paris vendredi soir, Mrs XXXXX et XXXXX ont préférés ne pas se déplacer.

En tout état de cause, la CCDE trouve particulièrement curieux et regrette l'absence d'encadrants lors de cet incident qui s'est produit à quelques minutes du départ.

La CCDE trouve également étrange la présence de M. XXXXX dans la chambre en cause, attestée par M. XXXXX, sans pour autant avoir cherché à alerter l'hôtel du désordre et avoir retardé l'heure de départ pour en permettre le nettoyage.

En outre, la CCDE trouve l'attitude des XXXXX particulièrement désobligeante pour avoir intimé à l'entraîneur l'ordre de ne rien dire pendant l'instruction de l'affaire et pour ne pas avoir répondu aux sollicitations de la CCDE.

La CCDE déplore également l'absence d'obligation mise à la charge des XXXXX de devoir prendre une licence auprès de la FFVB,

L'absence de licence empêche la CCDE de pouvoir convoquer et entendre ces personnes.

Monsieur Patrick OCHALA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucun élément ne permet de retenir la responsabilité de M. XXXXX dans les désordres causés dans la chambre occupée par certains joueurs de XXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer Monsieur XXXXX, des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucun élément ne permet de retenir la responsabilité de M. XXXXX dans les désordres causés dans la chambre occupée par certains joueurs de XXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer Monsieur XXXXX, des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’il ressort des pièces du dossier qu’aucun élément ne permet de retenir la responsabilité de M. XXXXX dans les désordres causés dans la chambre occupée par certains joueurs de XXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer Monsieur XXXXX, des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’il ressort des pièces du dossier et du témoignage de M. XXXXX et de M. XXXXX (par l’intermédiaire de ses représentants) que M. XXXXX est revenu dans la chambre qu’il occupait avec, MM. XXXXX, XXXXX et XXXXX, environ 10-15 minutes avant le rendez-vous fixé en bas de l’hôtel pour leur départ de XXXXX, avec des pizzas et des boissons ;
- Qu’ils ont chahuté dans cette chambre et en s’envoyant notamment à travers la pièce des parts de pizzas, ainsi qu’en jetant un pouffe dans la salle de bain qui s’est déchiré ;
- Que M. XXXXX affirme que s’ils avaient eu plus de temps, ils auraient nettoyé le désordre occasionné ;
- que la CCDE regrette que M. XXXXX ait participé à ce chahut sans tenter de raisonner ces coéquipiers et sans prendre la peine de se demander s’ils disposeraient de suffisamment de temps pour remettre tout en ordre et nettoyer ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément au Code de Déontologie, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif du « désordres causés dans la chambre mise à disposition de l’équipe de France »

M. XXXXX - N° Licence XXXXX est sanctionné de **1 mois avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l’article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d’un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l’intéressé n’a fait l’objet d’aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l’article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’il ressort des pièces du dossier et du témoignage de M. XXXXX et de M. XXXXX (par l’intermédiaire de ses représentants) que M. XXXXX reconnaît être revenu dans la chambre qu’il occupait, avec MM. XXXXX, XXXXX et XXXXX, environ 10-15 minutes avant le rendez-vous fixé en bas de l’hôtel pour leur départ de XXXXX, avec des pizzas et des boissons ;
- Qu’ils ont chahuté dans cette chambre et en s’envoyant notamment à travers la pièce des parts de pizzas, ainsi qu’en jetant un pouffe dans la salle de bain qui s’est déchiré ;
- Que M. XXXXX affirme que s’ils avaient eu plus de temps, ils auraient nettoyé le désordre occasionné ;
- que la CCDE regrette que M. XXXXX ait participé à ce chahut sans tenter de raisonner ces coéquipiers et sans prendre la peine de se demander s’ils disposeraient de suffisamment de temps pour remettre tout en ordre et nettoyer ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément au Code de Déontologie, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif du « désordres causés dans la chambre mise à disposition de l’équipe de France »

M. XXXXX - N° Licence XXXXX est sanctionné de **1 mois avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l’article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d’un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l’intéressé n’a fait l’objet d’aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l’article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’il ressort des pièces du dossier qu’aucun élément ne permet de retenir la responsabilité de M. XXXXX dans les désordres causés dans la chambre occupée par certains joueurs de XXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer Monsieur XXXXX, des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Qu'il ressort des pièces du dossier et du témoignage de M. XXXXX et de M. XXXXX (par l'intermédiaire de ses représentants) que M. XXXXX est revenu dans la chambre qu'il occupait avec, MM. XXXXX, XXXXX et XXXXX, environ 10-15 minutes avant le rendez-vous fixé en bas de l'hôtel pour leur départ de XXXXX, avec des pizzas et des boissons ;
- Qu'ils ont chahuté dans cette chambre et en s'envoyant notamment à travers la pièce des parts de pizzas, ainsi qu'en jetant un pouffe dans la salle de bain qui s'est déchiré ;
- Que M. XXXXX affirme que s'ils avaient eu plus de temps, ils auraient nettoyé le désordre occasionné ;
- que la CCDE regrette que M. XXXXX ait participé à ce chahut sans tenter de raisonner ces coéquipiers et sans prendre la peine de se demander s'ils disposeraient de suffisamment de temps pour remettre tout en ordre et nettoyer ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément au Code de Déontologie, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif du « désordres causés dans la chambre mise à disposition de l'équipe de France »

M. XXXXX - N° Licence XXXXX est sanctionné de **1 mois avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Qu'il ressort des pièces du dossier et du témoignage de M. XXXXX et de M. XXXXX (par l'intermédiaire de ses représentants) que ce dernier reconnaît être revenu dans la chambre qu'il occupait avec MM. XXXXX, XXXXX, XXXXX et XXXXX, environ 10-15 minutes avant le rendez-vous fixé en bas de l'hôtel pour leur départ de XXXXX, avec des pizzas et des boissons ;

- Qu'ils ont chahuté dans cette chambre et en s'envoyant notamment à travers la pièce des parts de pizzas, ainsi qu'en jetant un pouffe dans la salle de bain qui s'est déchiré ;
- Que M. XXXXX affirme que s'ils avaient eu plus de temps, ils auraient nettoyé le désordre occasionné ;
- que la CCDE regrette que M. XXXXX ait participé à ce chahut sans tenter de raisonner ces coéquipiers et sans prendre la peine de se demander s'ils disposeraient de suffisamment de temps pour remettre tout en ordre et nettoyer ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément au Code de Déontologie, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif du « désordres causés dans la chambre mise à disposition de l'équipe de France »

M. XXXXX - N° Licence XXXXX est sanctionné de **1 mois avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 30/09/15 – Dossier transmis le Secrétaire Général de la FFVB :
- ✓ Le 28/09/15 – Courriel du XXXXX au XXXXX accompagné des pièces suivantes :
 - Récapitulatif des faits par XXXXX
 - Courriel du 25/08/15 de la XXXXX adressé au Secrétaire Général
 - Courriel du 28/08/15 de M. XXXXX au XXXXX
 - Courriel de M. XXXXX, XXXXX
 - Courrier du 27/09/2015 de M. XXXXX au XXXXX
- ✓ Le 07/10/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 12/10/15 - Demandes de rapports à Mrs XXXXX, à M. XXXXX, à M. XXXXX, à M. XXXXX et M. XXXXX
- ✓ Le 18/10/15 – Rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 20/10/15 – Rapport de M. XXXXX
- ✓ Le 21/10/15 – Demandes de Rapports à Melle XXXXX et Melle XXXXX
- ✓ Le 23/10/15 – Convocations devant la CCDE de Mrs XXXXX et XXXXX et de Melles XXXXX et XXXXX
- ✓ Le 24/10/15 – Rapport de Melle XXXXX
- ✓ Le 29/10/15 – Courrier de XXXXX et de sa maman à la CCDE
- ✓ Le 03/11/15 – Rapport de Melle XXXXX

Après avoir entendu M. XXXXX, accompagné de son papa, M. XXXXX, accompagné de sa maman et de M. XXXXX, Melle XXXXX, accompagné de son Président de club, M. XXXXX.

La CCDE est obligée de déplorer l'absence totale de surveillance des joueurs et joueuses mineurs participant à cette compétition par XXXXX présents sur place avec eux alors qu'il faut souligner que ceux-ci avait refusé aux parents de XXXXX et XXXXX de récupérer leur enfant pour qu'ils passent avec eux la dernière nuit avant leur départ de XXXXX.

Une telle attitude, relevée par les parents des enfants, est des plus inacceptables et rompt le lien de confiance que ces parents sont en droit d'attendre de la FFVB sous la responsabilité de qui ils confient leur enfant pendant une telle compétition.

Il reste que des incidents beaucoup plus graves auraient pu survenir eu égard à cette absence de surveillance dont la FFVB aurait dû répondre.

Monsieur Sébastien GONÇALVES-MARTINS, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que M. XXXXX a reconnu tant dans son rapport que devant la CCDE avoir abusé de boissons alcoolisées le soir de XXXXX poussé qu'il était par des joueurs des fédérations étrangères pour la plupart plus âgés ;
- Que si un tel comportement n'est pas acceptable de la part d'un mineur représentant la France à l'étranger lors d'une compétition internationale, il reste que la CCDE déplore l'absence totale de surveillance des XXXXX lors de ces événements alors que ceux-ci avaient refusé aux parents de M. XXXXX de récupérer leur enfant pour qu'ils quittent l'hôtel avec lui et aille dormir à leur hôtel pour repartir tous ensemble de XXXXX le lendemain ;
- Que M. XXXXX sera sanctionné mais son jeune âge et l'absence d'encadrement et de surveillance nécessaire dont il a été une victime seront pris en compte par la CCDE ;
- Qu'en revanche aucun élément du dossier ne permet de démontrer la mise en cause de M. XXXXX dans quelques dégradations matérielles qu'il soit dans l'hôtel qu'il occupait avec M. XXXXX

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément au Code de Déontologie, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « conduite inappropriée lors d'une compétition internationale »

M. XXXXX - N° Licence XXXXX est sanctionné d'un **Blâme**.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que M. XXXXX a reconnu tant dans son rapport que devant la CCDE avoir abusé de boissons alcoolisées le soir de XXXXX poussé qu'il était par des joueurs des fédérations étrangères pour la plupart plus âgés ;
- Que si un tel comportement n'est pas acceptable de la part d'un mineur représentant la France à l'étranger lors d'une compétition internationale, il reste que la CCDE déplore l'absence totale de surveillance des XXXXX lors de ces événements alors que ceux-ci avaient refusé aux parents de M. XXXXX de récupérer leur enfant pour qu'ils quittent l'hôtel avec lui et aille dormir à leur hôtel pour repartir tous ensemble de XXXXX le lendemain ;
- Que M. XXXXX sera sanctionné mais son jeune âge et l'absence d'encadrement et de surveillance nécessaire dont il a été une victime seront pris en compte par la CCDE ;
- Qu'en revanche aucun élément du dossier ne permet de démontrer la mise en cause de M. XXXXX dans quelques dégradations matérielles qu'il soit dans l'hôtel qu'il occupait avec M. XXXXX ;
- Que l'incident survenu avec l'extincteur ne saurait être considéré comme volontaire de la part de M. XXXXX celui-ci ayant simplement voulu retirer l'objet des mains d'un joueur éméché afin d'éviter justement que ne survienne un accident malheureux

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément au Code de Déontologie, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « conduite inappropriée lors d'une compétition internationale »

M. XXXXX - N° Licence XXXXX est sanctionné d'un **Blâme**.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que Mme XXXXX a reconnu avoir été dans la chambre de joueurs de fédérations étrangères a et avoir consommé de l’alcool ;
- Que si un tel comportement n’est pas acceptable de la part d’une mineure représentant la France à l’étranger lors d’une compétition internationale, il reste que la CCDE déplore l’absence totale de surveillance des XXXXX lors de ces événements ;
- Qu’aucune faute ne peut être retenue à l’égard de Mme XXXXX pour avoir simplement indiqué à MM. XXXXX et XXXXX la fête qui se tenait dans la chambres des joueurs XXXXX, Mme XXXXX à peine plus âgée que ces derniers ne saurait se voir reconnaître aucune ascendance morale sur ceux-ci ;
- Que Mme XXXXX sera sanctionnée mais son jeune âge et l’absence d’encadrement et de surveillance nécessaire dont elle a été une victime seront pris en compte par la CCDE ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner XXXXX, dans les termes ci-dessous :

Conformément au Code de Déontologie, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « conduite inappropriée lors d’une compétition internationale »

XXXXX - N° Licence XXXXX est sanctionnée d’un Avertissement.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que Mme XXXXX a reconnu avoir été dans la chambre de joueurs de fédérations étrangères a et avoir consommé de l’alcool ;
- Que si un tel comportement n’est pas acceptable de la part d’une mineure représentant la France à l’étranger lors d’une compétition internationale, il reste que la CCDE déplore l’absence totale de surveillance des XXXXX lors de ces événements ;
- Qu’aucune faute ne peut être retenue à l’égard de Mme XXXXX pour avoir simplement indiqué à MM. XXXXX et XXXXX la fête qui se tenait dans la chambres des joueurs XXXXX, Mme XXXXX à peine plus âgée que ces derniers ne saurait se voir reconnaître aucune ascendance morale sur ceux-ci ;

- Que Mme XXXXX sera sanctionnée mais son jeune âge et l'absence d'encadrement et de surveillance nécessaire dont elle a été une victime seront pris en compte par la CCDE ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément au Code de Déontologie, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « conduite inappropriée lors d'une compétition internationale »

XXXXX - N° Licence XXXXX est sanctionnée d'**un avertissement**.

**Le Président,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance
Nicolas REBBOT.-**